

**Service de la Coordination Paye**  
**Bureau n° 1016**  
Affaire suivie par :  
Elyane CLAUDE  
Tél : 01 44 62 42 82 – 01 44 62 42 83  
Mél : [ce.coord-paye@ac-paris.fr](mailto:ce.coord-paye@ac-paris.fr)

12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 10 octobre 2023

Le recteur de l'académie de Paris,  
Recteur de la région académique Île-de-France,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second  
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires du 1<sup>e</sup> degré public  
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

## **23AN0171**

**Objet :** Informations sur la revalorisation des principales indemnités de fonctions des personnels enseignants et assimilés dans le cadre du « socle ».

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les principales mesures indemnitaires prises dans le cadre de la revalorisation des enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **La revalorisation des indemnités de fonctions des enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et de la prime d'attractivité**

#### ➤ **Indemnités de fonctions**

Les montants des parts fixes de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) sont alignés et portés à 2 550 € bruts annuels. D'autres indemnités de fonction sont également revalorisées, au bénéfice des professeurs documentalistes, des conseillers principaux d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des enseignants exerçant des fonctions spécifiques ne donnant pas lieu au versement de l'ISAE ou de l'ISOE.

Code IR	Nature des indemnités	Référence des textes	Ancien taux juillet 2023)	Taux au 1er septembre 2023
0364	Indemnité de suivi et orientation des élèves part fixe	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993	1 274,88 €	2 550 €
0462	ISOË part fixe (stagiaires/service mixte)		1 274,88 €	2 550 €
1914	Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du 1er degré	Décret n°2013-790 du 30 août 2013	1 200 €	2 550 €
0413	Indemnité sujétions particulières en faveur des fonctions de documentation	Décret n°91-467 du 14 mai 1991	1 000 €	2 550 €
2205	Indemnité de fonctions pour les PSYEN 1er degré taux 001	Décret n°2017-1552 du 10 novembre 2017	2 044,19 €	3 388,16 €
	Indemnité de fonctions pour les PSYEN 2nd degré taux 002		1 618,50 €	2 912,47 €
0414	Indemnité forfaitaire en faveur des CE-CPE	Décret n°9.1-468 du 14 mai 1991	1 450 €	2 743,97 €
1844	Indemnité de fonctions aux tuteurs 1er degré taux 002	Décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014	1 250 €	1 250 €
	Indemnité de fonctions aux maîtres formateurs - taux 001		nouveau taux	1 925 €
1846	Indemnité pour les formateurs académiques du 2nd degré public	Décret n°2014-1018 du 8 septembre 2014	834 €	1 509 €
1843	Indemnité de fonctions des conseillers pédagogiques du 1er degré	Décret n°2014-1019 du 8 septembre 2014	2 500 €	3 850 €
1696	Indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de CPD pour l'EPS	Décret n°2012-293 du 29 février 2012	3 500 €	4 850 €
0323	Indemnité de sujétions spéciales pour les CFC	Décret n°90-165 du 20 février 1990	8 792,11 €	10 086,08 €
0433	Indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction	Décret n°2002-47 du 9 janvier 2002	3 017,40 €	4 367,40 €
1995	IMP 1er degré - mission annuelle DSDEN - Taux 003	Décret n°2017-965 du 10 mai 2017	nouveau taux	3 750 €
1996	IMP 1er degré - mission annuelle académie - Taux 003		nouveau taux	3 750 €
1997	IMP 1er degré - mission ponctuelle DSDEN - Taux 003		nouveau taux	3 750 €
1998	IMP 1er degré - mission ponctuelle académie - Taux 003		nouveau taux	3 750 €
2447	IMP 1er degré DSDEN TNE - Taux 003		nouveau taux	3 750 €
0582	Indemnité de suivi des apprentis pour les enseignants du 2nd degré	Décret n°99-703 du 3 août 1999	1 274,88 €	2 550 €
0147	Indemnité spéciale aux instituteurs, professeurs des écoles et directeurs affectés dans les EREA, ERPD, SEGPA, classes relais et UPI	Décret n°89-826 du 9 novembre 1989	1 632,60 €	2 982,60 €
0234	indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales des enseignants du 2nd degré en classes destinées aux élèves déficients.et inadaptés	Décret n°68-601 du 5 juillet 1968	462,38 €	1 756,35 €
0603	Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire	Décret n°71-685 du 18 août 1971	2 780,63 €	4 130,63 €
	Indemnité enseignement en milieu pénitentiaire (maj. 30%)		3 614,82 €	5 369,82 €
	Indemnité enseignement en milieu pénitentiaire (maj. 15%)		3 197,72 €	4 750,22 €

➤ **Prime d'attractivité (IR 2326 et 2327)**

A compter du 1er septembre 2023, les montants de la prime d'attractivité sont revalorisés (pour les échelons 2 à 7 de la classe normale et pour les contractuels). En outre, la prime est ouverte aux fonctionnaires stagiaires ainsi qu'aux professeurs associés relevant du décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Prime d'attractivité des fonctionnaires (IR 2326)

<b>Echelon détenu dans la classe normale</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant annuel brut au 1er septembre 2023</b>
9e échelon	007	400 €
8 e échelon	008	400 €
7e échelon	001	1 500 €
6e échelon	002	2 500 €
5e échelon	003	2 880 €
4e échelon	004	3 180 €
3e échelon	005	3 370 €
2e échelon	006	2 980 €
1er échelon	009	2 130 €

Prime d'attractivité des contractuels (y compris professeurs associés régis par le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007) (IR 2327)

<b>Indice brut détenu</b>	<b>Indice majoré</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant annuel brut au 1er septembre 2023</b>
Supérieur ou égal à 601	506	010	700 €
600	505	011	750 €
De 598 à 599	504	012	800 €
597	503	013	850 €
596	502	014	900 €
De 594 à 595	501	015	950 €
593	500	016	1 000 €
592	499	017	1 050 €
De 502 à 591	433 à 498	001	1 100 €
501	432	002	1 150 €
de 472 à 500	412 à 431	003	1 200 €
de 470 à 471	411	004	1 250 €
de 443 à 469	390 à 410	005	1 300 €
442	389	006	1 350 €
de 413 à 441	369 à 388	007	1 400 €
de 409 à 412	368	008	1 450 €
Inférieur ou égal à 408	367	009	1 500 €

➤ **Revalorisation de la part modulable de l'ISOE (IR 1228 et 2363)**

La part modulable versée aux professeurs principaux des classes de 2<sup>ème</sup> année de CAP et du cycle terminal des lycées d'enseignement généraux et technologiques (IR 1228), ainsi que celle des professeurs référents de groupe d'élèves de ces niveaux (IR 2363), est revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Pour les professeurs principaux des divisions de 1<sup>ère</sup> et terminale des lycées d'enseignement général et technologique, cette revalorisation se traduit par la création d'un nouveau taux 007.

Ces mesures seront prises en compte dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans le menu « Indemnités » de l'application STS Web et dans les bases de gestion des personnels.

Code IR	Situations concernées	Références	Evolutions	Taux au 1 <sup>er</sup> septembre 2023
1228	Professeur principal - division de 2 <sup>m</sup> année de CAP	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté du 15 janvier 1993 modifié	Ouverture du taux 003 (*)	1 497,84 €
1228	Professeur principal - division de 1 <sup>ère</sup> et terminale des LEG/T		Nouveau taux 007	1 497,84 €
2363	Professeur référent de groupes d'élèves (PRE) – division de 1 <sup>ère</sup> et			748,92€

(\*) Il s'agit du taux existant pour les professeurs principaux des classes de 1<sup>ère</sup> année de CAP et BEP des lycées professionnels.

➤ **Doublement du taux de la part variable de l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'école (IR 2217)**

Le taux de la part variable passe à 1 000 € pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant d'une à trois classes (+ 500 € bruts annuels), 1 400 € pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant de quatre à neuf classes (+ 700 € bruts annuels) et 1 800 € pour les directeurs des écoles et établissements spécialisés comptant dix classes et plus (+ 900 € bruts annuels).

Code IR	Indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école et établissement spécialisé	Référence	Ancien taux (part principale et part variable)	Nouveau taux (part principale et part variable)
2217	De 1 à 3 classes	Décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 et arrêté du 12 septembre 2008 modifié	2 470,62 €	2 970,62 €
	De 4 à 9 classes		2 670,62 €	3 370,62 €
	10 classes et plus		2 870,62 €	3 770,62 €

➤ **Revalorisation des directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique (DDFPT)**

L'indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT est revalorisée de 1 000 € pour chacun des trois taux. Ainsi, le taux annuel de l'indemnité passe à 7 563 € pour les personnels enseignants exerçant dans une ou plusieurs sections comportant plus de 1 000 élèves, 6 740 € pour les personnels enseignants exerçant dans une ou plusieurs sections comportant entre 400 et 1 000 élèves et 5 917 € pour les personnels enseignants exerçant dans une ou plusieurs sections comportant moins de 400 élèves.

Code IR	Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT	Référence	Ancien montant	Nouveau montant
0230	Plus de 1 000 élèves	Décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT et arrêté du 24 novembre 2015 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT	6 563 €	7 563 €
	Entre 400 et 1000 élèves		5 740 €	6 740 €
	Moins de 400 élèves		4 917€	5 917 €

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente circulaire.

Pour le recteur de l'académie de Paris,  
Recteur de la région académique Île-de-France,  
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

**signé**

Mme Delphine VIOT-LEGOUDA